

CHAPITRE 03 :
PROPRIÉTÉS INTÉLLECTUELLES

CHAPITRE 03 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

3.1. Fondamentaux des propriétés intellectuelles

Les droits de la propriété intellectuelle sont des biens immatériels, protégés par un droit exclusif d'exploitation. La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La classification des droits de propriété intellectuelle s'organise autour d'une distinction fondamentale entre la propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles industriels etc.) et la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins etc.)

3.1.1. Propriété industrielle

Concerne des activités à finalité essentiellement technique et industrielle. Elle a plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations.

- Créations techniques : (Brevets, certificats d'obtention végétale, topographie des semi-conducteurs)
- Créations ornementales: (Dessins et modèles)
- Signes distinctifs : (marques, dénomination la propriété industrielle sociale, nom commercial,)
- Nom de domaine
- Appellation d'origine
- Indications de provenance

3.1.2. Propriété littéraire et artistique

- Droit d'auteur : œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques et logiciels
- Droits voisins : Droits des artistes interprètes, droits des producteurs de Phonogrammes, Droit des producteurs de vidéogrammes, Droit des entreprises de communication audiovisuelle

3.1.3. Règles de citation des références (ouvrages, articles scientifiques, communications dans un congrès, thèses, mémoires, ...)

Lors de la rédaction du travail, il est indispensable de citer les références de tous les documents utilisés.

En effet, pour une question de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, on ne peut pas reprendre des idées ou citations d'autrui et les insérer dans le texte, sans citer la source selon les normes en vigueur au sein de l'institution.

Il en est de même pour tous les documents disponibles sur Internet.

Si non il est considéré comme du plagiat.

- **La citation**

Une citation est un passage tiré d'un document généralement utilisé pour illustrer ou appuyer ce qui est avancé dans un travail.

- Citations directes : Les citations directes reprennent mot pour mot les propos de l'auteur, entre selon Newton : ()

- Citations indirectes : Les citations indirectes consistent à paraphraser, c'est-à-dire rapporter les propos de l'auteur d'origine avec vos propres mots, citer : la référence. Selon Zadeh, (référence) puis l'idée.

- **Règles générales pour citation**

1 auteur : selon *auteur, (année), puis l'idée*

L'idée, (auteur, année)

2 auteurs : la conjonction « et » relie les deux noms de famille s'ils sont liés grammaticalement au texte. S'ils sont placés entre parenthèses à la fin de la citation, ils sont séparés par le signe « & ».

Selon *auteur1 et auteur2, (année), puis l'idée*

L'idée, (auteur1 & auteur2, année)

Entre 3 et 5 auteurs : lorsque vous rapportez la première fois une citation entre 3 et 5 auteurs, il est nécessaire de les nommer tous. Par la suite, on mentionne uniquement le 1er, suivi de « et al. ». Si deux citations d'un document se trouvent dans le même paragraphe, on ne répète pas l'année. La règle s'applique aussi lorsque les références sont présentées entre parenthèses.

1^{ère} citation : *auteur1, auteur2, auteur3 et auteur4(année), puis l'idée*

L'idée, (auteur1 auteur2, auteur3 & auteur4, année)

2^{ème} citation : *auteur1 et al. (année), puis l'idée*

L'idée, (auteur1 et al., année)

6 auteurs et plus : pour une référence à partir de 6 auteurs, on indique uniquement le 1er, suivi de « et al. ». *Auteur1 et al. (année), puis l'idée*

L'auteur est un organisme : lorsque l'auteur est un organisme ou une association, il faut indiquer lors de la 1^{ère} citation le nom_développé de l'organisme, suivi de l'abréviation de

l'organisme (Provost, 2010, p. 72). Dès la 2^{ème} citation, l'abréviation peut être utilisée (APA, 2010, p. 176).

1^{ère} citation : Selon *l'Organisation mondiale de la santé (OMS, année), l'idée.*

L'idée (l'Organisation mondiale de la santé (OMS), année).

2^{ème} citation : selon *l'OMS, (année), l'idée*

L'idée (OMS, année)

Citation d'un document qui n'a pas d'auteur : quand aucun auteur ne figure en référence, on indique le titre à la place de l'auteur, sauf si la mention « Anonyme » est spécifiée, auquel cas on indique « Anonyme » (Provost, 2010, p. 73).

Pour les sites Internet, il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas d'auteur. Dans ce cas, on indique le nom du site Internet et la date de création/mise à jour dans la citation.

Selon le titre (2013), « l'idée » (p. 213).

- **Citations : cas particuliers**

Citation qui fait appel à plusieurs ouvrages (Provost, 2010, p. 49) : les différentes références sont séparées par un point-virgule, classées par ordre alphabétique du premier auteur.

L'idée (auteur1 & auteur2, année, 2010 ; auteur1, auteur2 & auteur3, année)

Plusieurs citations du même auteur (Provost, 2010, p. 49) : pour une citation qui fait appel à plusieurs ouvrages du même auteur, les références sont placées par ordre chronologique.

L'idée (auteur, année1, année2, année3)

Plusieurs citations du même auteur de la même année (Provost, 2010, p. 49) : il faut distinguer les références en ajoutant les lettres « a », « b », « c », etc. après l'année de publication. Les lettres sont reportées dans la liste de références.

L'idée (auteur, annéea, annéeb) ; L'idée (auteur, 2010a, 2010b)

Plusieurs citations d'auteurs différents qui ont le même nom de famille (Provost, 2010, p. 72) : dans les citations, si différents auteurs possèdent même nom de famille, il faut écrire les initiales de leurs prénoms pour bien les identifier dans tout le document, même si l'année de publication diffère. Cette pratique évite toute confusion pour le lecteur et lui permet de localiser facilement la référence dans la liste.

C. Viera (2010) idée. Une étude de G. E. Viera (2014) idée.

Citation d'une citation (source secondaire) (Provost, 2010, p. 49) : de manière générale, il est recommandé d'éviter de citer une source secondaire, sauf si le travail original est introuvable ou inaccessible.

Dans le cas d'une citation de citation, il faut indiquer l'auteur du travail original, puis entre parenthèses l'année de la source primaire, une virgule suivie par « cité dans », suivi par le nom de l'auteur et de l'année de publication de la source secondaire, c'est-à-dire le document consulté.

Attention : la source primaire ne doit pas être intégrée à la liste de références. Dans le premier exemple, le document consulté (source secondaire) est le livre de Gérin publié en 2003 et dans le second exemple, la source secondaire est le livre de Ladewig, London, & Davidson.

Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) (1999, cité dans Gérin, Gosselin, Cordier, Viau, Quénel, & Dewailly, 2003), l'idée.

Selon Allemang, « l'idée » (2000, cité dans Ladewig, London, & Davidson, 2010, p. 9).

Citation d'un dossier thématique d'un périodique : Il est possible de référencer un dossier en entier. Dans le texte et en référence on indique dans ce cas les éditeurs scientifiques du dossier. Dans cet exemple, il s'agit d'une citation directe provenant du dossier « Prison : quelle place pour la promotion de la santé » paru dans la revue « La santé en action ».

Selon Chemlal (2014), pour favoriser la promotion de la santé en milieu carcéral, l'intégration des personnes détenues à la mise en place des programmes et animations doit être encouragée.

Citation d'un numéro spécial d'un périodique : Pour citer un extrait provenant d'un numéro spécial, on indique le titre du numéro et l'année de publication dans le texte (Provost, 2010, 81). Dans cet exemple, il s'agit d'une citation directe provenant de la page 68 du numéro spécial suivant : Concepts, stress, coping. [Numéro spécial]. (2001). *Recherche en soins infirmiers*, 67.

Selon Concepts, stress, coping (2001), « le concept de coping est extrêmement populaire depuis les années 75 dans les pays anglo-saxons et a donné lieu à plusieurs centaines de travaux scientifiques et de tentatives d'application » (p. 68).

Citation d'un site Internet : Pour les citations d'un site Internet, qu'elles soient directes ou indirectes, aucune pagination n'est indiquée. Pour les sites Internet, il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas d'auteur. Dans ce cas, on indique le nom du site Internet et la date de création/mise à jour dans la citation.

Citation d'un cours : Les photocopiés, présentations PowerPoint, notes de cours, etc. non diffusés/non consultables sont indiqués dans le texte comme des communications personnelles en ajoutant le type de document entre crochets carrés, suivi de la date. Dans ce cas, le support de cours ne sera pas indiqué dans la liste de références.

Selon auteur (la 1^{er} lettre du prenom.nom) (communication personnelle [Présentation PowerPoint], date, année 2012), l'idée.

Citation d'un cours disponible sur Internet : Si le support de cours est diffusé et consultable sur Internet, il sera cité en indiquant l'auteur et l'année dans le texte. Dans la liste de références, en plus des éléments habituels d'un site Internet, le type de support est indiqué entre crochets carrés après le titre ([Photocopié], [Présentation PowerPoint], etc.).

Citation d'images, tableaux, figures, schémas : Les références à des images, tableaux, figures et schémas issus de livres ou de sites Internet sont traitées comme des citations directes. Dans la liste de références, la référence complète sera indiquée selon le type de document.

Dans le texte, en légende, l'indication suivante est ajoutée :

Figure x : Tiré de Nom du ou des auteurs de la source, année de publication, pagination

Citation d'une loi :

Texte de loi cantonale

Lors de la 1^{ère} citation de la loi ou de l'article, la référence complète de la loi doit être indiquée.

Lors des citations suivantes, on indique la forme abrégée.

En général, une référence à un texte de loi cantonale contient les éléments suivants :

- Intitulé exact du texte de loi (loi, règlements, etc.)
- Numéro d'article
- Date d'adoption
- Sigle (ex : LS)
- Abréviation officielle du canton (ex : VD)
- Abréviation du recueil officiel usuel dans lequel il se trouve et le numéro (ex : RSG)

Texte de loi fédérale

Lors de la 1^{ère} citation de la loi ou de l'article, la référence complète de la loi doit être indiquée.

Lors des citations suivantes, on indique la forme abrégée.

En général, une référence à un texte de loi fédérale contient les éléments suivants :

- Intitulé exact du texte de loi (loi, règlements, etc.)
- Date d'adoption
- Sigle (ex : LAMal)

- Abréviation du recueil officiel usuel dans lequel il se trouve et le numéro (ex : RS)

Communication à un congrès (affiches, symposium, présentations orales): Pour les communications à un congrès, qu'elles soient orales ou qu'il s'agisse d'une affiche, on indique l'auteur de la communication et la date du congrès dans la citation.

Exemple d'une citation provenant de la communication orale suivante :

Galano, E., Delmas, P., Sylvain, H., Côté, J., Marques, H. H., Della Negra, M. D., & Adoliance Study Group on Adherence. (2012, Octobre). *Évaluation de la dépression chez les adolescents infectés par le VIH*. Communication présentée au 17ème Congresso Brasileiro de Infectologia Pediátrica, Rio de Janeiro, Brésil.

3.2. Droit d'auteur

3.2.1. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

1- Le droit d'auteur ne doit pas être un instrument pour creuser le fossé entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Tout au contraire, la société de l'information étant une opportunité formidable pour ces derniers, les instruments juridiques qui la régulent, au premier plan desquels figure le droit d'auteur, doivent veiller à ne pas priver les pays en voie de développement du bénéfice de l'accès à la technologie et à l'information.

2- L'accès à l'information et au savoir sont les deux principes de base de la création et du développement de la société de l'information et des réseaux électroniques. L'ère numérique ne peut renier ses racines et doit continuer à bénéficier à l'éducation, à la recherche et à la transmission du savoir.

3- La protection des auteurs est déterminante dans la circulation du savoir et de la culture. Dans la mesure où cette protection est menacée sur les réseaux numériques, elle doit être adéquatement prise en compte. Toutefois, il convient de prendre en compte non seulement les intérêts légitimes des auteurs, artistes-interprètes et producteurs, mais également ceux des utilisateurs et de la société dans son ensemble.

1- Droit d'auteurs de base de données

Les bases de données sont des éléments informatiques complexes qui sont protégés par différents droits et lorsque cette base de données présente des caractéristiques originales alors, elles pourraient être protégées par le droit d'auteur.

Il faut que la base de données ait l'empreinte de son auteur. Les entreprises constituent des bases de données qui sont la richesse, l'or noir du XXIème siècle. Avec l'avènement du Big

Data et de l'Open Data, les données se multiplient, les bases de données aussi. Ces bases de données peuvent être protégées par :

- Un droit « *sui generis* » qui protège un investissement substantiel (financier, humain, autre...) ;
- Un droit d'auteur pour la création intellectuelle originale.

Toute utilisation d'une base de données protégée par le droit d'auteur peut être soumise à une contrepartie financière.

2- Droit d'auteurs des logiciels

Dans leur grande majorité, les logiciels et programmes d'ordinateurs sont aujourd'hui des créations réalisées par des salariés. La loi a ici attribué les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur à l'employeur et gelé les prérogatives morales de l'auteur, se démarquant du droit d'auteur classique pour se rapprocher de la notion de copyright.

En effet, par la loi 10 mai 1994 du code de la Propriété Intellectuelle, l'employeur est le titulaire du logiciel créé par un employé dans l'exercice habituel de son activité professionnelle ou à la suite de recherches spécifiquement confiées à l'employé et qui n'entrent pas dans ses fonctions habituelles. Le salarié reste certes investi de son droit moral sur sa création, mais celui-ci se limite à la faculté de revendiquer la paternité de la conception et de la réalisation.

D'autre part, les logiciels sont théoriquement protégés par le droit d'auteur et non par le droit des brevets mais, dans la pratique, l'Office Européen des Brevets accepte parfois de breveter une invention utilisant un logiciel et l'accord APDIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) n'exclut pas non plus la brevetabilité des logiciels. La situation actuelle accepte donc les deux types de protection, mais il semble nécessaire de clarifier cette situation, qui peut être à l'origine d'ambiguïtés notamment au niveau du cumul des deux protections.

3.2.2. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique

1- Droit des noms de domaine

Chaque ordinateur relié à Internet possède une adresse électronique, représentée par une suite de quatre chiffres séparés par des points. Mais, un système a été réalisé, permettant de faire correspondre à chaque adresse I.P une adresse symbolique composée de mots entrecoupés de points : il s'agit du **Domain Name System** (D.N.S), organisé en zones de nommages nationales et internationales.

2- Propriété intellectuelle sur internet

Internet est une source d'informations multiples. L'accès y est aisé et la reproduction de qualité numérique ne coûte presque rien. Cependant, cette exploitation n'est pas pour autant libre. En effet, certaines données ou informations peuvent être protégées par un droit de propriété littéraire ou artistique, droit d'auteur ou droit voisin par exemple.

3- Droit du site de commerce électronique

Le commerce électronique est simplement le processus d'achat et de vente de produits par des moyens électroniques tels que les applications mobiles et Internet. Le commerce électronique désigne à la fois les transactions en ligne et les transactions électroniques

Tout comme dans un contrat informatique le contrat de réalisation d'un site internet comporte un volet de propriété intellectuelle, mais ce volet est ici plus riche encore.

Les logiciels utilisés relèvent de la problématique déjà étudiée, mais ce qui est particulier, est que s'y ajoutent des données qui vont être rendues accessibles au public, et des créations d'ordre graphique ou sonore qui seront généralement le fait du prestataire.

Les informations contenues sur le site proviennent généralement du client. Il faut que le client s'assure qu'elles soient libres de droits et puissent être librement utilisées par lui (Exemple : publication d'une photo d'un bâtiment, même de siège social d'entreprise – autorisation de l'architecte et du photographe ?). La plupart des données publiées auront été réalisées par des salariés de l'entreprise et il convient de s'assurer de leur accord. Toutes ces données ne sont pas protégeables par la PLA (notamment si elles sont purement descriptives, mais ces descriptions peuvent être protégées par le régime spécifique des bases de données).

Quant aux créations réalisées par le prestataire, il faut prévoir dans le contrat comment elles peuvent être utilisées, et ce n'est pas nécessairement simple. La première difficulté réside dans le fait que ces créations vont faire l'objet d'une exploitation par représentation. Pour que le client qui va exploiter le site puisse le faire valablement, il faut qu'il y ait une cession du droit de représentation. Une autre difficulté est qu'il faut prévoir la possibilité pour le site d'évoluer, d'être modifié, enrichi, faire l'objet de toutes ces modifications qui vont affecter plus ou moins son apparence, ce qui peut avoir des implications relatives au droit moral de l'auteur. Les contrats de réalisation de site restent assez discrets sur ce sujet, mais il est important de préserver la liberté du client dans ce domaine.

4- Propriété intellectuelle et réseaux sociaux

Les réseaux sociaux ont introduit un bouton « partage » permettant instantanément de faire suivre à des utilisateurs des œuvres. Cependant, cette fonctionnalité se passe de tout accord de l'auteur original de l'œuvre.

Pourtant, l'article *L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle* dispose que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ». Aussi, il est de jurisprudence constante que la communication d'une œuvre par internet est bel et bien une représentation, sur la base de l'article *L.122-2 du CPI*.